



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLEGE ECHEVINAL

Séance du 8 mai 2023

Présents: MM. Malherbe, bourgmestre, Reiland et Krier, échevins
Wantz, secrétaire

Objet: Avis dans le cadre de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

Le collège,

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 tel qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

Vu la demande présentée le 4 mai 2023 par le bureau pact S.à r.l. de Grevenmacher pour le compte de l'Administration communale de Mersch concernant un projet d'aménagement particulier sur des fonds sis dans la section G de Mersch, inscrits au cadastre sous les numéros 798/7081, et 752/7080, 798/6985 et 798/6986 (en partie) au lieu-dit «Allée John W. Léonard»;

Considérant que le projet d'aménagement particulier prévoit la modification ponctuelle du p.a.p. «Imprimerie Faber» modifié approuvé par le conseil communal en date du 11 novembre 2019 sous la référence 16506/PA3/45C;

Considérant que cette modification ponctuelle prévoit le rétablissement d'un seul lot par la fusion des deux lots constructibles distincts ainsi que des adaptations concernant la hauteur, le modelage du terrain existant, les murs de soutènement, les murs antibruit, les emplacements de stationnement et les mesures esthétiques;

Considérant que le projet d'aménagement particulier prévoit une cession de 2,49 % au domaine public;

Précisant que les fonds qui font l'objet du projet d'aménagement particulier sont classés, suivant le plan d'aménagement général de la commune de Mersch, dans une «Zone d'activités économiques communale type 1 [ECO-c1]», en une «Zone de verdure», en une «Zone de servitude «couloirs et espaces réservés» - couloir pour projets de canalisation pour eaux usées» et en une «Zone délimitant les plans d'aménagement particulier approuvés»;

Décide à l'unanimité des membres présents

de constater la conformité du p.a.p. sous avis avec le plan d'aménagement général de la commune de Mersch en vigueur;

d'entamer la procédure de modification ponctuelle prévue à l'article 30bis de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

Prie Madame la Ministre de l'Intérieur de bien vouloir analyser si la présente est conforme à la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, et notamment aux objectifs énoncés à l'article 2 et aux règlements d'exécution;

Ainsi délibéré date qu'en tête.

Pour expédition conforme

Mersch, le 8 mai 2023

le secrétaire,

le bourgmestre,

